

Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OMSA chargé de la révision des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre*

Original : anglais
28 au 30 novembre 2023
Paris

Table de matières

1. Introduction	2
2. Adoption de l'ordre du jour, termes de référence et désignation du président et du rapporteur... 2	2
3. Bienvenue	2
4. Projet révisé du chapitre 5.5. et nouveau projet de chapitre 5.7. du <i>Code terrestre</i>	2
4.1. Nouveau projet de chapitre 5.5. « Mesures et procédures applicables au transit des marchandises »	2
4.2. Nouveau projet de chapitre 5.7. « Postes d'inspection frontaliers et centres de quarantaine »	3
5. Principales définitions du Glossaire.....	5
6. Considérations autour du besoin de développement de nouvelles définitions du Glossaire	5
7. Considérations autour du besoin de développement d'un article nouveau pour le chapitre 5.1. ...	5
8. Prochaines étapes	5

Liste des annexes

Annexe 1. Ordre du jour adopté.....	6
Annexe 2. Liste des participants.....	7
Annexe 3. Termes de référence	8



1. Introduction

Le présent rapport réunit tous les travaux menés à bien par le groupe *ad hoc* de l'OMSA chargé de la révision des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre* (ci-après « le groupe *ad hoc* ») qui s'est réuni au siège de l'OMSA, à Paris, du 28 au 30 novembre 2023.

Ces travaux s'inscrivent dans le prolongement des réunions précédentes du groupe *ad hoc*, qui se sont tenues en [novembre 2022](#) et en [juin 2023](#).

2. Adoption de l'ordre du jour, termes de référence et désignation du président et du rapporteur

Le Dr Phillip Widders a été nommé à la présidence du groupe *ad hoc* et le secrétariat de l'OMSA a été désigné comme rapporteur. Le groupe *ad hoc* a adopté l'ordre du jour prévisionnel.

L'ordre du jour, la liste des participants et les termes de référence sont présentés respectivement en [annexes I, II et III](#).

3. Bienvenue

La Docteure Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OMSA pour les Normes Internationales et les Sciences, a souhaité la bienvenue aux membres du groupe *ad hoc* et les a remerciés pour leurs efforts dans leur travail de rédaction du projet des chapitres 5.4. et 5.7. révisés et de révisions des définitions du Glossaire lors de la précédente réunion du groupe *ad hoc*. La Docteure Montserrat Arroyo a indiqué que le deuxième rapport du groupe *ad hoc* (juin 2023) et les projets de chapitres et de définitions ont été examinés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OMSA (ci-après la « Commission du Code ») lors de sa réunion de septembre 2023 et ont été diffusés afin de recueillir les commentaires. La Docteure Montserrat Arroyo a souligné que les chapitres révisés devraient être pratiques et utiles pour tous les Membres de l'OMSA afin de parvenir à une mise en œuvre efficace.

Le Dr Widders, président du groupe *ad hoc*, a souhaité la bienvenue aux experts et a salué les précieuses contributions apportées jusqu'à présent, tout en les encourageant à poursuivre leur participation active.

Le Docteur Francisco D'Alessio, chef adjoint du Services des Normes, a remercié les experts pour leur participation continue. Il a informé les participants de la chronologie des travaux du groupe *ad hoc* concernant la révision des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre*.

4. Projet révisé du chapitre 5.5. et nouveau projet de chapitre 5.7. du *Code terrestre*

Le groupe *ad hoc* a rédigé un nouveau chapitre 5.5. intitulé « Mesures et procédures applicables au transit de marchandises » et un nouveau chapitre 5.7. intitulé « Postes d'inspection frontaliers et centres de quarantaine », sur la base de la structure proposée lors de sa première réunion et s'est référé à l'examen des propositions de chapitres 5.4. et 5.6. diffusées par la Commission du Code dans son rapport de septembre 2023. Ce faisant, le groupe *ad hoc* a également examiné les dispositions des chapitres 5.5. et 5.6. actuels du *Code terrestre*.

4.1. Nouveau projet de chapitre 5.5. « Mesures et procédures applicables au transit des marchandises »

Le groupe *ad hoc* a rédigé un nouveau chapitre 5.5. intitulé « Mesures et procédures applicables durant le transit des marchandises » à partir de la structure proposée lors de sa première réunion, en tenant compte des commentaires de la Commission du Code.

Le résumé des principaux sujets de débat du groupe *ad hoc*, ainsi que les conclusions et les arguments les justifiant, sont mentionnés ci-dessous.

Article 5.5.1. Objet et champ d'application

Le groupe *ad hoc* a estimé que la plupart des recommandations décrites dans ce chapitre doivent relever de l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes du pays de transit. Le groupe *ad hoc* a également examiné les recommandations qui font partie du projet de chapitre 5.6. intitulé « Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises ».

Article 5.5.2. Considérations générales

Le groupe *ad hoc* est convenu que cet article énumère des points génériques qui doivent être pris en compte par l'Autorité vétérinaire ou par les « opérateurs » pertinents dans toutes les procédures d'exportation, y compris leurs rôles et responsabilités.

Le groupe *ad hoc* a envisagé d'utiliser le terme « opérateurs » comme terme générique afin de couvrir toutes les parties prenantes impliquées dans la manutention des produits de base, telles que les courtiers, les exportateurs, les transporteurs et autres.

Article 5.5.3. Principes généraux applicables aux procédures relatives au contrôle du transit

Le groupe *ad hoc* a estimé que l'inspection officielle par le pays de transit doit être effectuée en fonction du risque et se concentrer sur le respect des exigences du pays de transit. Le groupe *ad hoc* a noté l'importance des responsabilités de l'Autorité vétérinaire ou d'une autre Autorité compétente du pays de transit en ce qui concerne le maintien des conditions sanitaires des marchandises tout au long du processus de transit.

Le groupe *ad hoc* s'est mis d'accord pour inclure qu'un pays de transit peut refuser le transit de marchandises conformément aux exigences du pays de transit.

Lors de l'examen de ce chapitre, le groupe *ad hoc* a souligné l'importance de clarifier les responsabilités et les obligations des pays de transit en matière de commerce international de produits de base (consulter le point 7 du présent rapport).

Article 5.5.4. Plan d'urgence

Compte tenu de l'approche adoptée dans l'article sur les plans d'urgence du nouveau chapitre 5.6., le groupe *ad hoc* est convenu que le plan d'urgence décrit dans cet article doit porter spécifiquement sur les situations d'urgence susceptibles d'avoir une incidence sur le statut des marchandises en transit.

Le groupe *ad hoc* a convenu que la planification d'urgence doit être abordée en deux parties : le plan que l'Autorité vétérinaire doit élaborer et le plan que les opérateurs doivent élaborer. En ce qui concerne l'élaboration de plans d'urgence par les opérateurs, le groupe *ad hoc* a noté que cette responsabilité incombe aux opérateurs, et non à l'Autorité vétérinaire ou à d'autres autorités compétentes, mais que ces autorités peuvent l'exiger pour autoriser le transit. Le groupe *ad hoc* est également convenu de proposer des amendements similaires dans les mêmes articles des nouveaux chapitres 5.4 et 5.6.

Article 5.5.5. Recommandations générales relatives aux mesures visant à traiter aux postes d'inspection frontaliers les mouvements illégaux identifiés de marchandises

Le groupe *ad hoc* s'est mis d'accord pour inclure un texte qui souligne l'importance de la coordination entre l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes et les autorités douanières pour contrôler les risques posés par les mouvements transfrontaliers illégaux aux postes d'inspection frontaliers. Le groupe *ad hoc* a noté que les dispositions de cet article peuvent être référencées à partir de l'article correspondant du nouveau chapitre 5.6.

4.2. Nouveau projet de chapitre 5.7. « Postes d'inspection frontaliers et centres de quarantaine »

Le groupe *ad hoc* a rédigé le nouveau chapitre 5.7. « Postes d'inspection frontaliers et centres de quarantaine », sur la base de la structure et des considérations débattues lors de la première et la deuxième réunion du groupe *ad hoc*.

Ci-dessous est mentionné un résumé des principales discussions et conclusions du groupe *ad hoc*, ainsi que des arguments justifiant ces conclusions.

Article 5.7.1. Objet et champ d'application

Comme le groupe *ad hoc* en a convenu lors de sa première réunion, ce chapitre propose des recommandations générales ayant trait aux postes d'inspection frontaliers et aux centres de quarantaine afin d'aider à la mise en œuvre de mesures et de procédures applicables à l'exportation, au transit et à l'importation de marchandises.

Le groupe *ad hoc* a estimé que la sécurité biologique dans les centres de quarantaine, qui peuvent être utilisés pour isoler les animaux soit avant l'exportation soit après l'arrivée, devait être placée sous la supervision de l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes d'un pays (exportateur, de transit ou importateur).

Article 5.7.2. Considérations générales

Le groupe *ad hoc* a souligné que les postes d'inspection frontaliers et les centres de quarantaine doivent être définis par une législation appropriée, y compris les ressources matérielles et financières et les systèmes d'administration de ces installations.

Le groupe *ad hoc* est convenu de dresser une liste de points génériques que l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes doivent prendre en considération, y compris leurs rôles et responsabilités, dans l'ensemble des opérations des postes d'inspection frontaliers et des centres de quarantaine, notamment en ce qui concerne le personnel, la documentation des procédures et la tenue des registres. Le groupe *ad hoc* est également convenu d'inclure une référence aux prestataires de services pertinents pour les postes d'inspection frontaliers et les centres de quarantaine, tels que les tests de laboratoire ou la gestion des déchets, afin de soutenir l'exécution des contrôles et des mesures dans l'exportation, le transit et l'importation des marchandises.

Le groupe *ad hoc* a noté l'importance de la sécurité biologique pour le bon fonctionnement des postes d'inspection frontaliers et des centres de quarantaine, et est convenu que le nouveau chapitre du *Code terrestre* sur la sécurité biologique, qui a été débattu lors de la réunion de la Commission du Code de septembre 2023, doit être référencé.

Article 5.7.3. Coopération avec d'autres organismes

Le groupe *ad hoc* est convenu d'élaborer un article faisant référence aux recommandations générales dans le cadre de la coopération entre l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes et d'autres agences ayant des responsabilités aux frontières internationales, et pas seulement les douanes, pour le contrôle du transit ou de l'importation de marchandises.

Le groupe *ad hoc* a souligné que l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes doivent tenir compte des principes pertinents de [l'accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce](#).

Article 5.7.4. Exigences relatives à un poste d'inspection frontalier

Le groupe *ad hoc* est convenu de décrire les exigences générales relatives à la conception et à l'exploitation d'un poste d'inspection frontalier, qui doivent s'appuyer sur l'analyse des risques et la sécurité biologique.

Article 5.7.5. Exigences supplémentaires ayant trait aux animaux pour un poste d'inspection frontalier

Compte tenu des différences caractéristiques entre les lots d'animaux et d'autres marchandises, le groupe *ad hoc* est convenu d'élaborer un article sur les exigences supplémentaires relatives à la conception et à l'exploitation d'un poste d'inspection frontalier pour les animaux.

Article 5.7.6. Installations impliquées dans le contrôle des importations autres que les postes d'inspection frontaliers

Le groupe *ad hoc* a observé que des installations autres que les postes d'inspection frontaliers peuvent être utilisées dans les États membres pour le contrôle des importations. Compte tenu de cette situation, le groupe *ad hoc* a décidé d'élaborer un article sur les dispositions générales applicables à ces installations. Le groupe *ad hoc* a également estimé que toute installation impliquée dans le contrôle des importations autre qu'un poste d'inspection frontalier doit être supervisée par l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes.

Article 5.7.7. Exigences relatives à un centre de quarantaine

Le groupe *ad hoc* est convenu de décrire les exigences générales relatives à la conception et l'exploitation d'un centre de quarantaine. Le groupe *ad hoc* a noté que les exigences en matière de sécurité biologique pour l'isolement avant l'exportation et après l'arrivée étaient probablement différentes et a tenté de mettre en évidence ces différences dans l'élaboration de cet article. Le groupe *ad hoc* est convenu que l'isolement des animaux avant l'exportation peut être effectué dans des installations autres que des centres de quarantaine, à moins que les articles des chapitres du *Code terrestre* consacrés à des maladies spécifiques n'exigent explicitement l'isolement dans un centre de quarantaine.

Article 5.7.8. Plan d'urgence

Le groupe *ad hoc* a souligné que les plans d'urgence des postes d'inspection frontaliers et des centres de quarantaine doivent traiter des situations d'urgence prévisibles mais peu fréquents, telles que l'arrivée inattendue de marchandises, la présence de maladies chez les animaux, les urgences vétérinaires chez les animaux, la présence de produits d'origine animale présentant des risques ou les catastrophes naturelles. La gestion des lots pendant l'exportation, l'importation ou le transit, y compris l'arrivée de produits non conformes, est couverte par les nouveaux chapitres 5.4 à 5.6.

5. Principales définitions du Glossaire

Compte tenu des projets de chapitres 5.4. à 5.7., le groupe *ad hoc* a estimé qu'il était nécessaire de réviser la définition du terme « pays de transit » figurant actuellement dans le Glossaire.

Au cours de la discussion du groupe *ad hoc* sur le chapitre 5.5., le groupe *ad hoc* a noté que les marchandises ne sont pas toujours transportées directement vers un pays importateur après avoir quitté un pays de transit. En conséquence, le groupe *ad hoc* est convenu de ne pas limiter la destination des marchandises dans la définition.

Le groupe *ad hoc* a apporté des modifications mineures à la définition actuelle en plus de ce qui précède et a convenu de proposer la définition révisée suivante:

« PAYS DE TRANSIT

désigne un pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale ~~au niveau d'un poste frontalier,~~ les marchandises à destination d'un autre pays ~~pays importateur.~~ »

6. Considérations autour du besoin de développement de nouvelles définitions du Glossaire

Lors de sa deuxième réunion, le groupe *ad hoc* a examiné et proposé une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « point de sortie ». Au cours de sa troisième réunion, le groupe a également examiné la nécessité d'une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « point d'entrée » afin de se référer spécifiquement au point auquel les marchandises entrent effectivement dans le pays importateur ou de transit et qui pourrait être utilisé dans les chapitres 5.5. et 5.6. révisés. Le groupe *ad hoc* a noté que l'application de ces nouveaux termes ne devrait pas être limitée à un pays exportateur, de transit ou importateur. En conséquence, le groupe a décidé de proposer la nouvelle définition suivante :

« POINT D'ENTRÉE

désigne tout point à partir duquel les marchandises quittent le territoire du pays *exportateur*. »

En outre, le groupe *ad hoc* a convenu de proposer une révision de la définition qu'il a proposée à la Commission du Code lors de sa deuxième réunion, comme indiqué ci-dessous.

« POINT D'ENTRÉE

désigne tout point à partir duquel les marchandises quittent le territoire ~~du d'un~~ pays ~~exportateur~~. »

7. Considérations autour du besoin de développement d'un article nouveau pour le chapitre 5.1.

En examinant le nouveau chapitre sur les transits, le groupe *ad hoc* a noté que le chapitre 5.1. décrit les responsabilités et les obligations des pays importateurs et exportateurs et, bien qu'il fasse référence aux pays de transit dans le processus commercial, il ne décrit pas les responsabilités des pays de transit. Le groupe *ad hoc* a estimé que les responsabilités des pays de transit dans le commerce international des produits de base devraient être clarifiées. Pour traiter cette question, le groupe *ad hoc* a envisagé l'élaboration d'un nouvel article sur les responsabilités d'un pays de transit au chapitre 5.1. « Obligations générales en matière de certification », et de modifier l'actuel chapitre 5.1. afin d'y inclure une référence au pays de transit, le cas échéant.

Le groupe *ad hoc* est convenu de demander à la Commission du Code si un nouvel article sur les responsabilités d'un pays de transit devrait être développé dans l'actuel chapitre 5.1. Ce point sera soumis à l'examen de la Commission lors de sa réunion de février 2024.

8. Prochaines étapes

Le secrétariat a informé le groupe *ad hoc* que son rapport, une fois validé par la Directrice générale de l'OMSA, sera présenté à la Commission du Code pour examen lors de sa réunion de février 2024. La Commission du Code analysera les projets de nouveaux chapitres 5.5. et 5.7., les définitions du Glossaire et une révision du nouvel article pour le chapitre 5.1 proposés par le groupe *ad hoc* et qu'elle décidera sa diffusion afin de recueillir des commentaires.

Annexe 1. Ordre du jour

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* CHARGÉ DE LA RÉVISION DES CHAPITRES 5.4. A 5.7. DU *CODE TERRESTRE*

Paris, 28 - 30 novembre 2023

1. Bienvenue et introduction
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Courte présentation du représentant du secrétariat de la Commission du Code dans le cadre de la réunion de septembre de 2023
 4. Projet révisé du chapitre 5.5. et nouveau projet de chapitre 5.7. du *Code terrestre*
 5. Considération du besoin de développer des nouvelles définitions du Glossaire
 6. Proposition pour modifier d'autres chapitres du *Code terrestre* afin d'harmoniser l'utilisations des termes pertinents avec les nouvelles définitions propose du Glossaire
-

Annexe 2. Liste de participants

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* CHARGÉ DE LA RÉVISION DES CHAPITRES 5.4. A 5.7. DU *CODE TERRESTRE*

Paris, 28 - 30 novembre 2023

MEMBRES DU GROUPE *AD HOC*

Dr Phillip Widders (Chair)

Formerly Chief Quarantine Officer
/ Principal Veterinary Officer of
Australian Quarantine and
Inspection Service
Dolans Bay
AUSTRALIE

Dr Bruno Saimour

Health Policy Officer
European Commission
Brussels
BELGIQUE

Dr Niksa Barisic

Head of International Trade
Division
Veterinary and Food Safety
Directorate
Zagreb
CROATIE

Dr Mpho Maja

Director of Animal Health
Department of Agriculture, Land
reform and Rural Development
Pretoria
AFRIQUE DU SUD

Dre Mariela

Monterubbianesi
General Coordinator of
Quarantine Operations of the
Directorate of Animal Foreign
Trade of National Service for
Food Health and Quality
Buenos Aires
ARGENTINE

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Dr Etienne Bonbon

Président de la Commission des
normes sanitaires pour les animaux
terrestres

SIEGE DE L'OMSA

Dr Francisco D'Alessio

Adjoint au Chef de service
Service des normes

Dr Su Youn Park

Responsable scientifique
Service des normes

Dr Akinobu Kawamura

Responsable scientifique
Service des normes

Annexe 3. Termes de référence

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* CHARGÉ DE LA RÉVISION DES CHAPITRES 5.4. A 5.7. DU *CODE TERRESTRE*

Paris, 28 - 30 novembre 2023

Objet

L'objectif du groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre* est de réviser et de mettre à jour les chapitres 5.4. intitulé « Mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ », le chapitre 5.5. intitulé « Mesures zoosanitaires applicables durant le transit entre le lieu de départ dans le pays exportateur et le lieu d'arrivée dans le pays importateur », le chapitre 5.6. intitulé « Postes frontières et stations de quarantaine dans le pays importateur » et le chapitre 5.7. intitulé « Mesures zoosanitaires sanitaire applicables à l'arrivée ».

Contexte

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) a ajouté à son programme de travail la révision du titre 5 intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire » du *Code terrestre*, car la plupart de ses chapitres n'ont pas été mis à jour depuis un certain temps et certains ne sont pas adaptés pour aider les Membres à gérer les risques d'introduction de maladies par l'importation de marchandises.

Prenant en considération les discussions précédentes et les commentaires des Membres, la Commission du Code, lors de sa réunion de septembre 2021, est convenue qu'une révision des chapitres 5.4. à 5.7. devait être prioritaire par rapport aux autres chapitres du titre 5 et a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit convoqué pour entreprendre ce travail.

En novembre 2022, le groupe *ad hoc* s'est réuni pour la première fois afin de proposer une structure des chapitres révisés ainsi que le champ d'application et le contenu de haut niveau de chaque chapitre pour examen par la Commission du Code.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a soutenu la proposition du groupe *ad hoc* de remplacer les chapitres 5.4., 5.5., 5.6. et 5.7. actuels par l'élaboration de trois nouveaux chapitres qui fournissent des recommandations sur les mesures et les procédures applicables respectivement à « l'exportation (de l'origine à la sortie du pays exportateur) », au « transit » et à « l'importation (de l'arrivée jusqu'au dédouanement) », ainsi qu'un quatrième chapitre consacré au traitement des installations clés requises. La Commission a également discuté de la structure proposée pour chaque chapitre et de la révision proposée de certaines définitions du Glossaire et a fourni des commentaires sur ces propositions.

En juin 2023, la deuxième réunion du groupe *ad hoc* a été convoquée. Le groupe *ad hoc* a rédigé le chapitre 5.4. et le chapitre 5.6., ainsi que les définitions du Glossaire pour les termes « poste d'inspection frontalier », « point de sortie » et « centre de quarantaine ». Ces résultats ont été présentés à la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2023.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a examiné le rapport du groupe *ad hoc* et a rédigé les chapitres 5.4. et 5.6, la nouvelle définition du Glossaire pour les termes « point de sortie » et les définitions révisées du Glossaire pour "poste frontalier" et "centre de quarantaine". La Commission a apporté quelques modifications supplémentaires aux projets de chapitres afin d'améliorer la clarté et de s'assurer que le chapitre relève de la compétence de l'Autorité vétérinaire ou des Autorités compétentes et qu'il est aligné sur d'autres chapitres du *Code terrestre*. La Commission a approuvé les définitions nouvelles et révisées du Glossaire rédigées par le groupe *ad hoc*. Les projets de chapitres 5.4. et 5.6. et les définitions nouvelles et révisées du Glossaire ont été diffusés afin de recueillir de commentaires.

Sujets spécifiques à traiter

Suite à la deuxième réunion, le groupe *ad hoc* est convenue de rédiger les chapitres 5.5. et 5.7. révisés.

Actions à mener

Lors de cette troisième réunion, le groupe *ad hoc* doit:

1. examiner la recommandation de la Commission du Code (février 2023 et septembre 2023) ;
2. élaborer des projets de texte pour le chapitre 5.5. et le chapitre 5.7 ;
3. examiner la nécessité d'élaborer de nouvelles définitions pour le Glossaire pour tout autre terme clé utilisé dans les chapitres révisés, et proposer des projets de définition, le cas échéant ;
4. si nécessaire, proposer des amendements à d'autres chapitres du *Code terrestre* afin d'aligner l'utilisation des termes pertinents sur les définitions nouvelles ou révisées proposées dans le Glossaire.

Considérations

Lors de l'élaboration de ces travaux, le groupe *ad hoc* doit tenir compte des éléments suivants :

1. la structure générale et le contenu du *Code terrestre*, en particulier les chapitres du titre 5 de l'édition actuelle, ainsi que les recommandations relatives à l'importation de marchandises dans les chapitres du *Code terrestre* consacrés à des maladies spécifiques (volume II) ;
2. l'utilisation des définitions du Glossaire dans le *Code terrestre* ;
3. les projets de chapitres 5.4. et 5.6. et le projet de définitions du Glossaire pour les termes « poste d'inspection frontalier », « point de sortie » et « centre de quarantaine », après la discussion lors de la réunion de la Commission du Code de septembre 2023 ;
4. l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (en particulier l'article 8 et l'annexe C), l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges, les Principes du Codex Alimentarius applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations de produits alimentaires (CAC/GL 20-1995), les Directives pour la conception, l'exploitation, l'évaluation et l'accréditation des systèmes de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997) (à inclure dans les documents de travail) ;
5. la pertinence pour tous les Membres de l'OMSA (comme pour le *Code terrestre*), indépendamment de la diversité géographique des maladies et des espèces animales terrestres dans le monde entier, compte tenu des différents environnements de mise en œuvre, et
6. tous les documents pertinents fournis par le Secrétariat de la Commission du Code.

Attentes

Les membres du groupe *ad hoc* doivent :

- se familiariser avec la structure du *Code terrestre* et l'utilisation des définitions du Glossaire ;
- consulter et prendre en compte les chapitres 5.4. à 5.7. du *Code terrestre* ;
- consulter tous les documents de travail fournis par le Secrétariat de la Commission du Code ;
- participer aux débats, et
- contribuer à la rédaction du texte des chapitres révisés et du rapport.

Livrables

1. Le projet de révision des chapitres 5.5. et 5.7. ;
2. le projet des nouvelles définitions (le cas échéant) ;

-
3. si nécessaire, les amendements proposés à d'autres chapitres du *Code terrestre* afin d'aligner l'utilisation des termes pertinents sur les définitions nouvelles ou révisées proposées dans le Glossaire ;
 4. un rapport contenant la justification des décisions et des propositions.

Remise du rapport / calendrier

Le groupe *ad hoc* finalisera ses travaux dans les cinq semaines qui suivent la fin de la réunion.
